



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 15 MARS 2023
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard,
VERIN Pierre

Excusé : Mrs. BAYARRI Jean-Claude

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 12 MARS 2023
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
DAMMARIE (3) / ANGERVILLE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'ANGERVILLE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de DAMMARIE pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 12.03.2023, l'équipe 1 du club de DAMMARIE n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Poule A – DAMMARIE 1 / CHAMBRAY 2 du 05.03.2023**, il s'avère qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule B – DAMMARIE 3 / ANGERVILLE 2 du 12.03.2023**,

Considérant que l'équipe 3 du club de DAMMARIE n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain
DAMMARIE (3) : 3 buts, 3 points
ANGERVILLE (2) : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club d'Angerville le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 12 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

DONNEMAIN (2) / MARBOUÉ (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de DONNEMAIN du 10 Mars à 08h15, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DONNEMAIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MARBOUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 87€ à DONNEMAIN (2^{ème} Forfait)

DU 12 MARS 2023

CRITERIUM VETERANS 2^{ème} DIVISION

LE GAULT ST-DENIS (1) / BREZOLLES (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BREZOLLES du 10 Mars à 11h29, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au GAULT ST-DENIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 87€ à BREZOLLES (2^{ème} Forfait)

PLANNING PREVISIONNEL COUPES D'EURE-ET-LOIR

Coupe d'Eure-et-Loir Seniors :

La commission Sportive,

Souhaitant que les 2 demi-finales de la Coupe d'Eure-et-Loir Seniors se déroulent le même jour,
Décide de modifier le calendrier prévisionnel indiqué dans le procès-verbal de la commission du 25 Janvier et de **programmer les demi-finales de Coupe d'Eure-et-Loir Seniors le Dimanche 21 Mai** (même jour que les demi-finales de Coupe du District, des Réserves et Vétérans).

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 12 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

DREUX ACSDF (2) / MAINTENON (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Prend note et enregistre le résultat du match

DREUX ACSDF (2) : 4 buts, 3 points

MAINTENON (2) : 2 buts, 0 point

DU 12 MARS 2023

CRITERIUM VETERANS 1^{ère} DIVISION

YMONVILLE (1) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Prend note et enregistre le résultat du match

YMONVILLE (1) : 3 buts, 3 points

DREUX A. PORT (1) : 2 buts, 0 point

DU 12 MARS 2023

**CRITERIUM VETERANS 2^{ème} DIVISION
ST-GEORGES (1) / C'CHARTRES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Prend note et enregistre le résultat du match

ST-GEORGES (1) : 4 buts, 3 points

C'CHARTRES (1) : 2 buts, 0 point

DU 12 MARS 2023

**CRITERIUM VETERANS 2^{ème} DIVISION
EPERNON (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises

Prend note et enregistre le résultat du match

EPERNON (1) : 0 but, 0 point

R.C.B.A (1) : 3 buts, 3 points

DU 12 MARS 2023

**CRITERIUM VETERANS 3^{ème} DIVISION
BROU (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant l'absence d'explications transmises

Enregistre le résultat du match

BROU (1) : 3 buts, 3 points

NOGENT LE ROTROU (1) : 0 but, 0 point

La commission avertit le club de BROU qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 11 MARS 2023

**U15 D3 POULE A
VERNOUILLET UPE (1) / ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis
Enregistre le résultat du match
VERNOUILLET UPE (1) : 4 buts, 3 points
ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1) : 0 but, 0 point

La commission avertit le club de VERNOUILLET UPE qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

DU 11 MARS 2023

CRITERIUM U13 D1

ANGERVILLE (1) / C'CHARTRES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis
Enregistre le résultat du match
ANGERVILLE (1) : 4 buts, 3 points
C'CHARTRES (2) : 1 but, 0 point

La Commission déclare le club de C'CHARTRES fautif de la non-réalisation de la FMI.
Inflige l'amende règlementaire de 20€ à C'CHARTRES

DU 11 MARS 2023

CRITERIUM U13 D3 POULE A

CLOYES-DROUÉ (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis
Enregistre le résultat du match
CLOYES-DROUÉ (1) : 1 but, 0 point
A.S.T.J (1) : 3 buts, 3 points

La Commission déclare le club de CLOYES-DROUÉ fautif de la non-réalisation de la FMI.
Inflige l'amende règlementaire de 20€ à CLOYES-DROUÉ

DU 11 MARS 2023

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE A

ENT. LUTZ-BEAUVOIR (1) / ENT. BROU-DANGEAU (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis
Enregistre le résultat du match
ENT. LUTZ-BEAUVOIR (1) : 5 buts, 3 points
BROU (1) : 0 but, 0 point

La commission avertit le club de LUTZ-EN-DUNOIS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DEMANDES D'EXPLICATIONS

DU 4 MARS 2023

CRITERIUM U13 D1

AUNEAU (1) / FC DROUAI (2)

La Commission :

Vu le mail de l'éducateur d'Auneau,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier

La commission a demandé un rapport aux 2 clubs pour avoir confirmation du score et pour obtenir les compositions des deux équipes.

Rapports reçus.

La commission enregistre le résultat du match

AUNEAU (1) : 3 buts, 1 point

FC DROUAI (2) : 3 buts, 1 point

DU 5 MARS 2023

CRITERIUM VETERANS 2^{ème} DIVISION

CHAMPHOL (1) / BREZOLLES (1)

La Commission,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 58^{ème} minute sur le score de 8 à 0* ».

La commission a demandé un rapport aux 2 clubs pour connaître les raisons qui ont causé l'arrêt de la rencontre à la 58^{ème}.

Rapports reçus de la part des deux clubs.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de CHAMPHOL (3/0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

DU 12 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

R.C. BÛ-ABONDANT (2) / CHERISY (2)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le dimanche 12/03/2023 a été transmise le Mardi 14/03/2023

Inflige l'amende réglementaire de 20€ au R.C.B.A

DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du 14 Mars du club de ST-GEORGES**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes qui se déroulera les 9 et 10 avril.
 - Dimanche 9 Avril : catégories U13 / U15
 - Lundi 10 Avril : catégories U9 / U11

Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail du 10 Mars du club de LA FERTÉ VIDAME**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes qui se déroulera le Jeudi 18 Mai pour les catégories U7, U9, U11, U13, U15 et Vétérans.

Considérant que le club de LA FERTE VIDAME ne lui a pas transmis les règlements de son tournoi, la commission donnera son autorisation uniquement après réception des informations.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER

Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET

Le secrétaire de séance